



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle – Aquitaine

Arrêté préfectoral

complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 autorisant la Société des Carrières GOLBERY, devenue GAÏA depuis, à exploiter une carrière de granite, une installation de broyage, criblage, concassage du minerai et une station de transit de produits minéraux au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat

LA PRÉFÈTE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 autorisant la société GOLBERY à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Le Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-10-26-003 du 26 octobre 2018 portant transfert au bénéfice de la SARL GAÏA l'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes d'Ajain et de Pionnat ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021 portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière sise au lieu-dit « Pont à Libaud » sur les communes d'Ajain et de Pionnat au profit de la société CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST SAS ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposé le 2 avril 2024 par la SASU CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST, relative à l'extension de la carrière et à sa prolongation d'autorisation d'exploiter ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 portant décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et de la non-substantialité d'une demande d'extension d'une carrière de granite, située au lieu-dit « Pont à Libaud » sur le territoire des communes d'Ajain et de Pionnat, exploitée par la SASU CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST ;

Vu le dossier du 2 avril 2024 par lequel l'exploitant sollicite une extension en surface et une prolongation d'autorisation d'exploiter de la carrière précitée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} octobre 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 octobre 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 3 octobre 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que l'exploitation de la carrière précitée est d'ores et déjà encadrée par les dispositions des arrêtés préfectoraux des 10 avril 2003, 18 novembre 2020 et 25 mars 2021 susvisés ;

Considérant les faibles consommations d'espaces naturels (1,65 ha) et sensibilité environnementale relevée lors de l'inventaire naturaliste ;

Considérant qu'en lien avec cette extension, afin d'extraire la totalité du gisement disponible, il y a lieu de prolonger l'autorisation d'exploiter de 5 années supplémentaires ;

Considérant l'absence de zone humide, de prélèvement d'eau et de modification des masses d'eau souterraines ;

Considérant que l'augmentation du périmètre autorisé ainsi que la prolongation de l'autorisation d'exploiter pour 5 ans n'induisent pas d'impacts significatifs supplémentaires ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 26 avril 2024 susvisé a jugé la demande d'extension et de prolongation de la carrière précitée non-substantielle au sens du Code de l'environnement ;

Considérant toutefois que la demande précitée doit donner lieu à des prescriptions complémentaires du Préfet ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation d'exploiter

Les tableaux figurant au 2^{ème} alinéa de l'article 1 (autorisation) de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé sont remplacés par les tableaux suivants :

| Communes | N° de parcelles | Lieux-dits | Sections | Superficie en m ² |
|----------|-----------------|----------------|----------|------------------------------|
| AJAIN | 163 | LAS VAUTAS | BI | 12 315 |
| | 164 | | | 3 844 |
| | 165 | | | 3 220 |
| | | | | |
| | 166 | LES ROUSSELLES | | 3 965 |
| | 167 | | | 3 806 |
| | 168 | | | 1 934 |
| | 169 | | | 5 590 |
| | 170 | | | 865 |
| | 171 | | | 1 403 |
| | 172 | | | 7 700 |
| | 173 | | | 2 580 |
| | 174 | 3 198 | | |
| | | | | |
| | 211 | DRAGONNIERE | | 275 |
| 212 | 1830 | | | |

| | | | | |
|---|-------|----------------|-------|--------|
| | 177 | | | 1 765 |
| | 178 | | | 2 560 |
| | | | | |
| | 190 | | | 2 690 |
| | 191 | | | 852 |
| | 192 | LA COTE | | 5 |
| | 193 | DES MOUILLERES | | 16 083 |
| | | | | |
| | 195 | LES MOUILLERES | | 2 450 |
| | 196 | | | 8 045 |
| | 198 | | | 8 330 |
| | | | | |
| | 26 | | | 21 148 |
| | 27 | LES SEGAUDS | ZR | 6 421 |
| | 28 | | | 1 877 |
| | | | | |
| PIONNAT | 306 | | | 1 132 |
| | 307 | LES GRAVELLES | G | 2 584 |
| | 308 | | | 1 510 |
| | 309 | | | 5 091 |
| | | | | |
| | 317 | | | 15 650 |
| | 318 | | | 3 282 |
| | 319 | | | 1 595 |
| | 320 | | | 11 375 |
| | 321 | | | 1 567 |
| | 322 | | | 1 547 |
| | 324 | PEU LAURENT | | 3 917 |
| | 325 | | | 4 320 |
| | 326 | | | 7 600 |
| | 327 | | | 2 099 |
| | 328 | | | 5 643 |
| | 329 | | | 3 360 |
| | 330 | | | 1 779 |
| | 331 | | | 2 492 |
| | 332 | | | 2 373 |
| PIONNAT | 333 | | | 13 276 |
| | 334 | | | 1 627 |
| | 335 | | | 9 576 |
| | 336 | | | 1 174 |
| | 337 | | | 1 140 |
| | 338 | | | 13 112 |
| | | | | |
| | 339 | | | 448 |
| | 340 | | | 1 150 |
| | 341 | | | 4 062 |
| | 342 | LES CHAUMES | | 6 284 |
| | 343 | | | 9 435 |
| | 344 | | | 1 387 |
| | 345 | | | 10 656 |
| Sous-total : 276 994 m² soit 27 ha 69 a 94 ca | | | | |

| | | | | |
|---|------------------|------------|----|-------|
| AJAIN | Extension | LAS VAUTAS | BI | 1 880 |
| | 154 | | | 7 580 |
| | 155 | | | 1 600 |
| | 156 | | | 1 375 |
| | 224 | | | |
| | LES SEGAUDS | | ZR | 4 065 |
| 29pp | | | | |
| Sous-total : 16 500 m² soit 1 ha 65 a 00 ca | | | | |

TOTAL : 293 494 m² soit 29 ha 34 a 94 ca

Le 3^{ème} alinéa de l'article 1 (autorisation) de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé est remplacé comme suit :

« L'autorisation est accordée jusqu'à l'échéance du 9 avril 2038, remise en état incluse »..

Un plan cadastral est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Tableau des activités

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé est modifié comme suit :

| Nature de l'installation | Volume des activités et des stockages | Rubrique | Régime |
|---|---|----------|--------|
| Exploitation de carrières | Production maximale de 350 000 t/an Production moyenne de 300 000 t/an | 2510-1 | A |
| Broyage, concassage, criblage de minerais et autres produits minéraux, la puissance étant supérieure à 550 kW | Puissance des machines fixes : 893 kW | 2515-1a | E |
| Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² | Superficie de 40 000 m ² | 2517-1 | E |
| Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') à froid, la capacité de l'installation étant comprise entre 100 t/j et 1 500 t/j | Centrale de capacité de 700 t/j | 2521-2b | D |
| Station-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 100 m ³ | Le volume annuel équivalent est de 95 m ³ | 1435 | NC |
| Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution | Deux cuves aériennes soit 32 tonnes | 4734-2 | NC |
| Ateliers de réparation et d'entretien d'engins et véhicules à moteur | Surface de l'atelier de 850 m ² | 2930-1 | NC |

A : Autorisation , E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non classé

Article 3 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé sont remplacées comme suit :

« Article 17.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le phasage d'exploitation en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

| Phase (annexe) | 5 | 6 | 7 |
|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|
| Périodes | 20-25 ans | 25-30 ans | 30-35 ans |
| Montant des garanties financières | 781 389 € | 773 448 € | 596 872 € |

L'indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est : 130,29 (novembre 2023) soit 851,4 (ancienne base).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 20 %.

Article 17.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 17.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 17.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 17.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 17.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. »

Article 4 : Phasage

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation annexé à l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé sont remplacés par les plans situés en annexe du présent arrêté.

Conformément au dossier déposé le 2 avril 2024 susvisé, les deux chênes présents dans l'extension, et abritant des Grands Capricornes, seront conservés.

Article 5 : Réaménagement

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé sont remplacées comme suit :

La remise en état du site consistera en :

- ◆ le modelage des gradins d'exploitation : les banquettes seront comblées par des matériaux stériles, laissant ainsi une pente unique comprise entre 35° et 45°. Un régalage de terre végétale sera ensuite réalisé sur cette pente afin de faciliter une recolonisation par la végétation naturelle accompagnée de plantations d'espèces arbustives et arborescentes locales (chênes, charmes, frênes, hêtres, châtaigniers ...). L'exploitant restera vigilant et prendra les mesures nécessaires afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives ;
- ◆ le carreau, les zones de traitement et de stockage seront revégétalisés après régalage de stériles et de terre végétale en vue de retrouver une vocation agricole.

Le plan de réaménagement global est annexé au présent arrêté.

Article 6 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 7 : Abrogations

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013207-02 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 18 novembre 2020 susvisé modifiant l'arrêté préfectoral n°2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé est abrogé.

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-100-1 du 10 avril 2003 susvisé demeure sans changement.

Article 8 : Délais et voies de recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 9 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2) du I. supra.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Ajain et de Pionnat et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'Ajain et de Pionnat pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Creuse, les Maires d'Ajain, de Pionnat et l'Inspecteur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU CARRIERES ET MATERIAUX du GRAND OUEST.

Une copie sera adressée à :

- MM. les Maires d'Ajain et de Pionnat,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, de la Solidarité et de la Protection des Populations,
- M. le Colonel, commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse.

Fait à Guéret, le **25 OCT. 2024**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

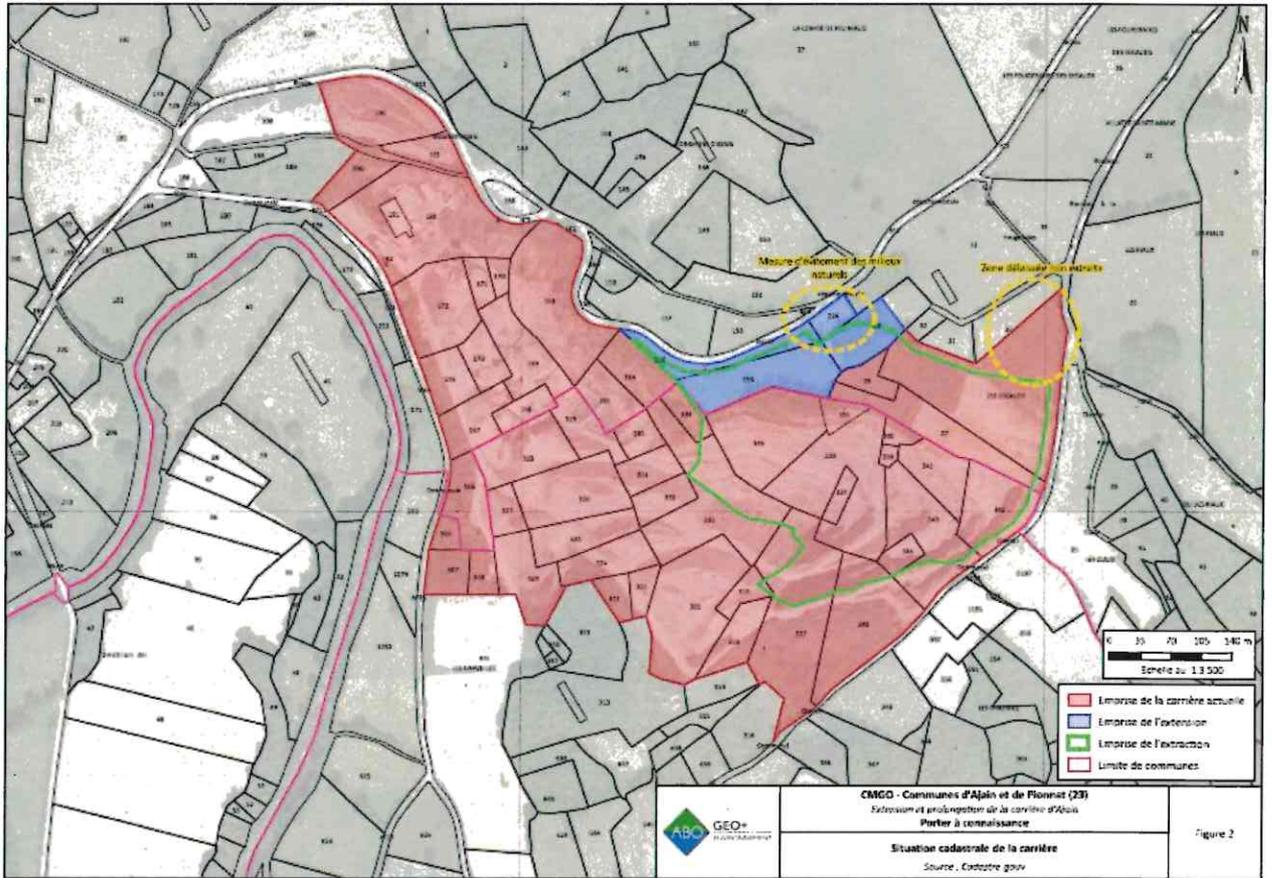
Ottman ZAIR



Annexes :

- plan cadastral du site,
- plans de phasage,
- plan de réaménagement.

Plan cadastral du site

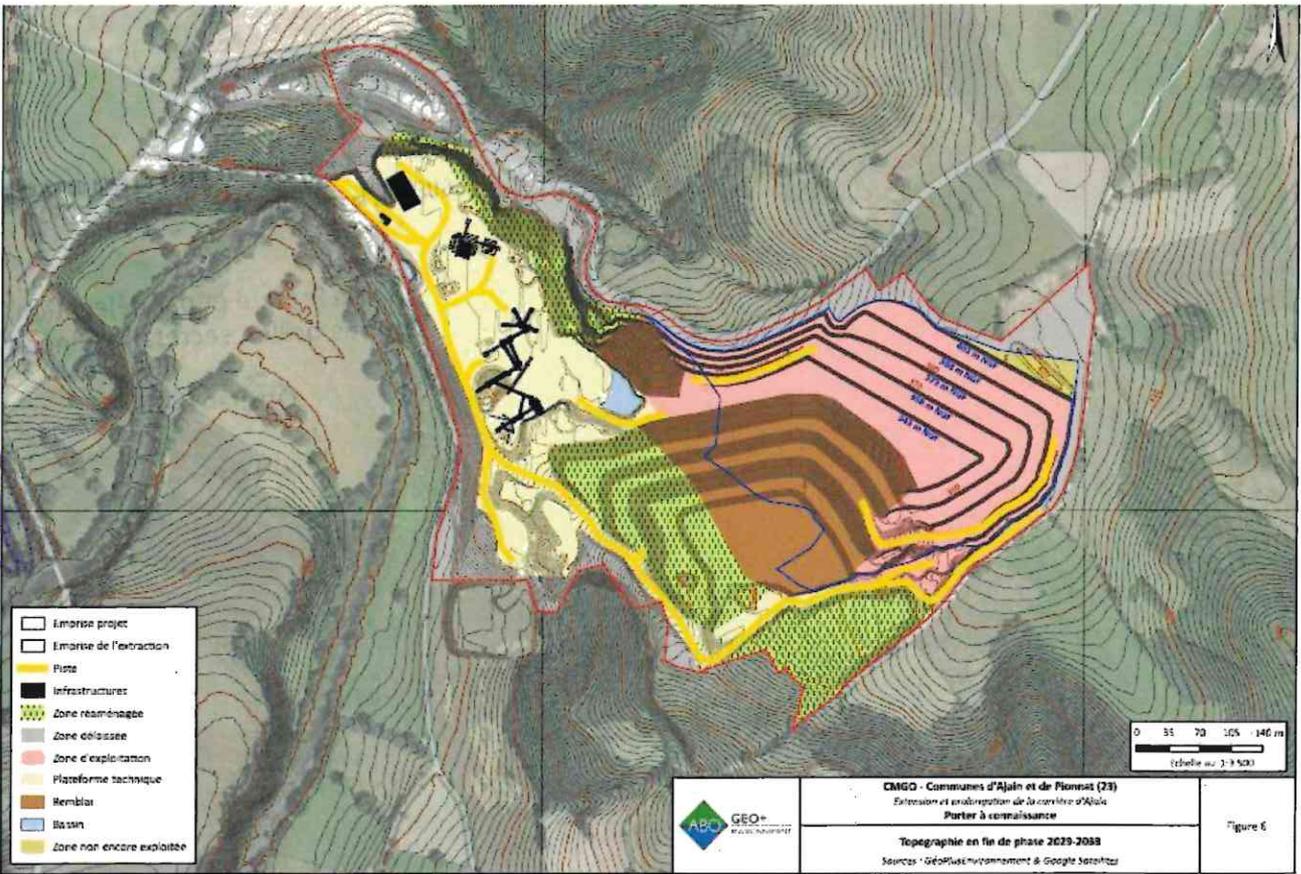
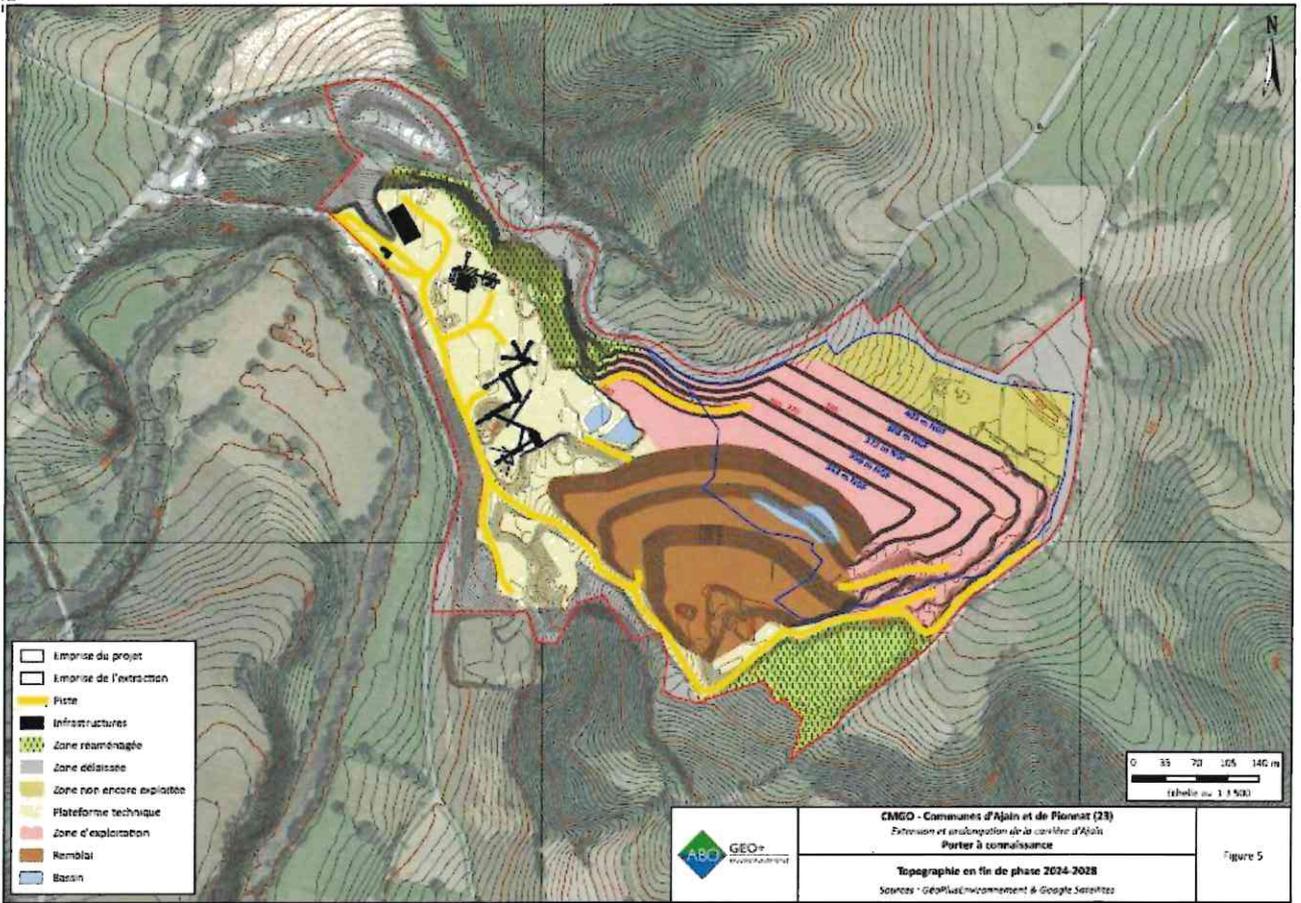


Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
GUÉRET, le 25 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR

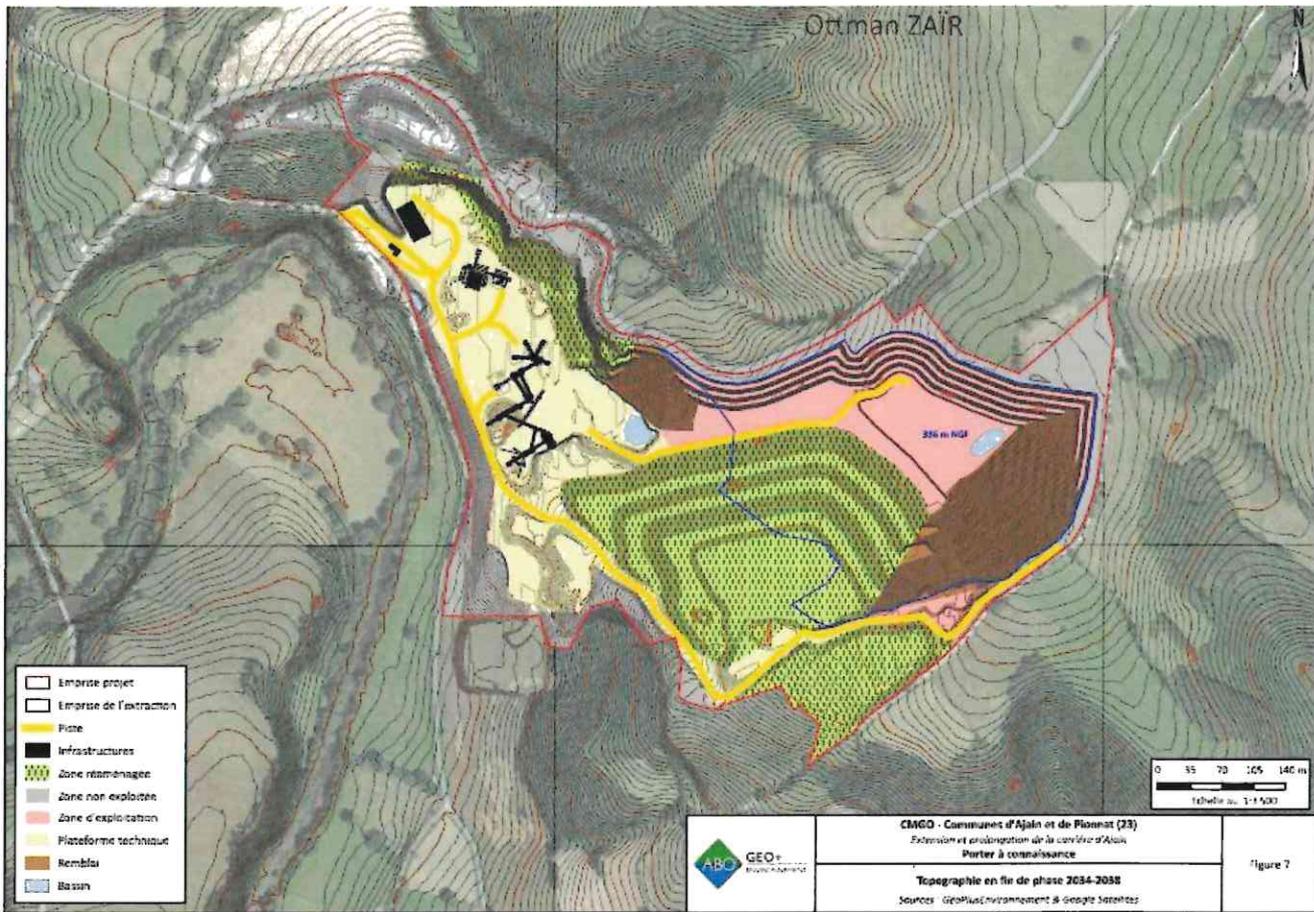
Plans de phasage



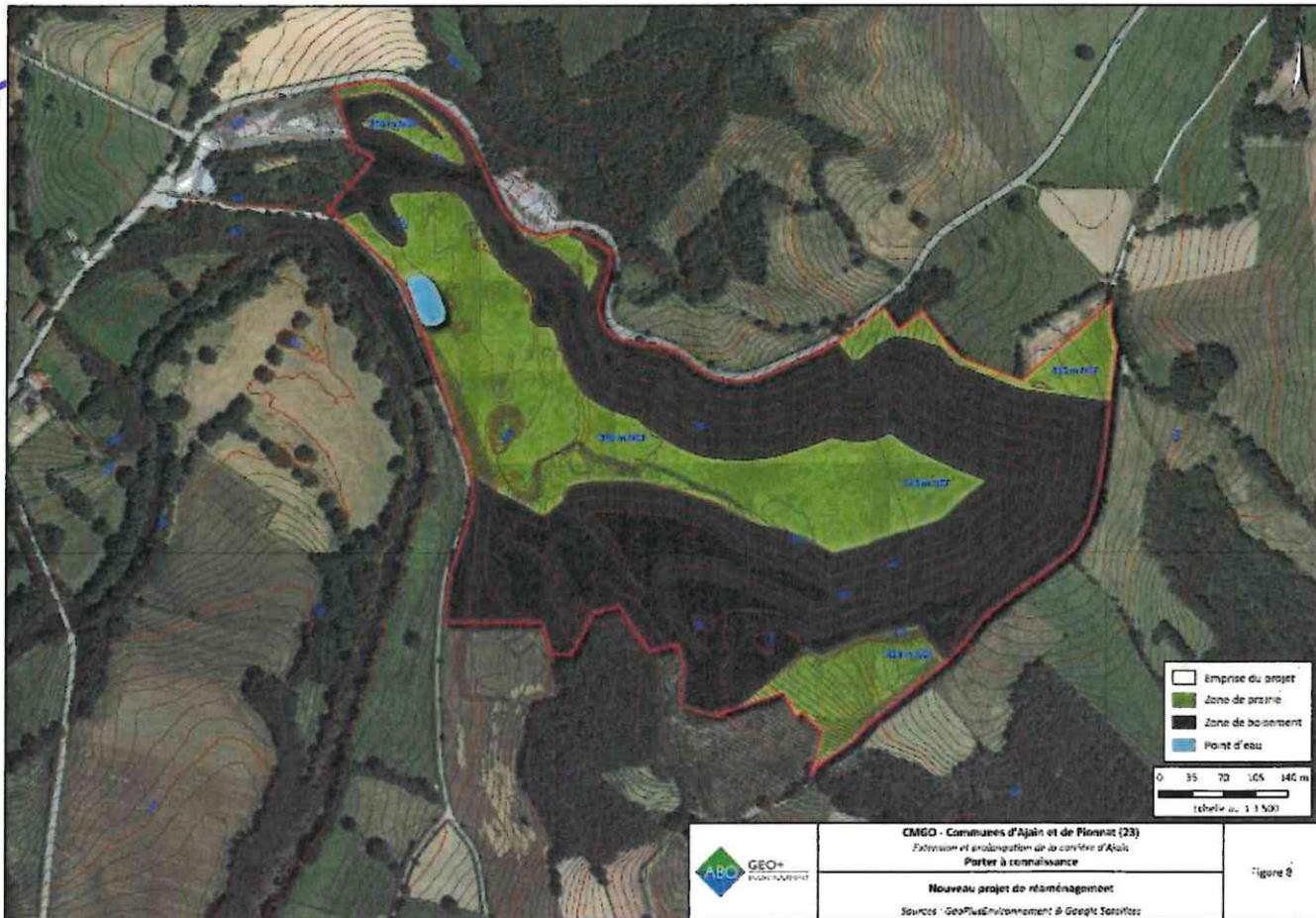
Vu pour être amené à notre arrêté en date du ce jour
 GUÉRET, le 25 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
 Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR



Plan de réaménagement



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
GUÉRET, le 25 OCT. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Ottman ZAÏR

